

Histoire d'Impôts

Un peu « d'Histoire... » : Impôt ou Contribution ? ...

Avant la Révolution, les paysans, largement majoritaires en nombre puisque près des neuf dixièmes de la population française vivaient aux champs du travail de la terre, payaient l'essentiel des impôts ce qui faisait dire, déjà en 1630 à Richelieu qu'ils étaient « le mulet de la France ».

Au roi ils payaient les impôts directs – taille, capitation, vingtièmes – qui leur prenaient une bonne partie de leur revenu. Ils étaient astreints avec les corvées à l'entretien et la construction des routes. Ils devaient s'acquitter des impôts indirects, gabelle et aides.

Aux impôts royaux s'ajoutait la dîme que le curé prélevait sur la récolte.

L'égalité devant l'impôt était en 1789 l'un des vœux principaux de la Nation. La Constituante se hâta de l'établir en substituant le mot contribution au mot impôt, indiquant ainsi que le paiement était non plus imposé par la seule volonté du souverain, mais librement consenti par les délégués de la Nation.

L'Assemblée Constituante redoutant de revenir aux privilèges de classe de l'Ancien Régime, s'efforça d'asseoir les impôts sur des choses réelles sans considérer la personnalité de leur possesseur. Ainsi trouve-t-on dans une instruction de 1790 la phrase suivante : « c'est la propriété seule qui est chargée de la contribution et le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle ».

La Constituante, en 1790, supprimera les anciens impôts (aides, impôts sur la consommation et la circulation des denrées, gabelle...) et les remplacera par trois contributions directes :

- La contribution foncière (longtemps surnommée «la taille » dans nos campagnes, du nom d'un droit seigneurial et monarchique pourtant aboli en 1789), perçue sur les terres et les maisons, à raison de leur revenu net.
- La contribution personnelle-mobilière (devenue taxe d'habitation), calculée sur la fortune du citoyen, présumée d'après la valeur du mobilier et du loyer ;
- La patente (devenue, en 1977, la taxe professionnelle), payée par les commerçants et les industriels.

En 1798, sous le Directoire (1ère République), le ministre des Finances Ramel créera la contribution des portes et fenêtres ; impôt supprimé en 1925 mais qui dès 1917, n'est plus perçu que sous forme de centimes additionnels par les départements et les communes.

Jusqu'à la création de l'impôt sur le revenu en 1917, l'Etat a exploité principalement ces quatre contributions, autrement appelées, les « quatre vieilles », contributions que le législateur avait voulues initialement, non inquisitoriales mais au contraire à caractère réel, basées sur l'évaluation des richesses par le truchement de signes extérieurs : valeur des terres, dépense de loyer, nombre de portes et fenêtres...

Et comme l'Etat quel qu'il soit, manque toujours de ressources mais jamais d'imagination en matière d'impôts ou autres taxes, on a trouvé aussi, dans les « vieux papiers » confiés par C. Alary, deux documents relatifs à la taxe des prestations en nature et à la taxe municipale sur les chiens.

Les quatre avertissements des années 1906 à 1910, concernant des taxes aujourd'hui disparues (mais remplacées !) confiés par M. Claude ALARY du Martinesq.

Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (année 1910) :

Trois de ces contributions ; foncière, personnelle-mobilière et portes et fenêtres ; sont rassemblées en un seul et unique « Avertissement » adressé le 6 mars 1910 à M. Alary Jean-François au Martinesq, pour un total de 76,73 Frs dont un peu plus de la moitié revient à l'Etat, le reste au Département et à la Commune. La contribution des portes et fenêtres, ici de 15,08 Frs., correspond aux 11 portes et fenêtres de la maison « taxée ».

A noter que la contribution des portes et fenêtres n'a pas été sans conséquences architecturales : on peut voir encore des maisons dont certains murs portent les traces de mesures d'économies par murage de quelques fenêtres ; mesures générées probablement par cette taxe.

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON.

ARRONDISSEMENT
de Rodez.

COMMUNE
de **Méjao**

MODÈLE N° 1.

M. *Alary Jean François*

demeurant au *Martinesq*

ANNEE 1910.

AVERTISSEMENT

DELIVRE PAR LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR L'ACQUIT DES
**CONTRIBUTIONS foncière, personnelle-mobilière et
des portes et fenêtres** établies en exécution de la loi du
19 juillet 1909.

Article 6 du rôle.

M. *R. CITRI*

percepteur, résidant
à **Méjao**

JOURS DE RECETTE :

Le rôle a été publié le dimanche **6 MARS** 1910. Cette date est le point de départ des délais de réclamation.

(Voir au verso.)

NATURE, BASES ET DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS.	Montant des cotes.		Part			
	fr.	c.	de l'Etat.		du département et de la commune.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
CONTRIBUTION FONCIÈRE.						
<i>1° Propriétés bâties, chantiers, etc. :</i>						
Pour un REVENU NET de.....	112	50	4	00	2	00
Pour un REVENU CADASTRAL de.....	27	77	3	70	3	00
CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.						
Cote personnelle (1).....	1	80			1	93
Cote mobilière sur un loyer de 10.....		87				470
CONTRIBUTION DES PORTES ET FÊNÊTRES.						
Pour portes cochères, charretières ou de magasin.....						
Pour <u>11</u> portes et fenêtres des rez-de-chaussée, entresol, 1 ^{er} et 2 ^e étages.....						
Pour fenêtres du 3 ^e étage et au-dessus.....			15	08	9	99
Pour maison à 1 ouverture.....						019
Pour maison à 2 ouvertures.....						
Pour maison à 3 ouvertures.....						
Pour maison à 4 ouvertures.....						
Pour maison à 5 ouvertures.....						
Frais d'avertissement.....						05
TOTAL des contributions directes.....	76	73	38	70	37	96
(Dont le 1 ^{er} est de <u>6</u> fr. c.)						

Impôt porte fenêtre (1910) – Recto.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

Les contribuables pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution de l'Etat, le département et la commune; la nature, la quotité et le produit des divers centimes additionnels au principal de la contribution foncière; la destination des impositions départementales et communales, et la date des lois, décrets, arrêtés ou délibérations qui les ont autorisées ou établies; le montant des reimpositions, etc.

DÉGRÈVEMENT DES COTES FONCIÈRES DE 25 Fr. et au-dessous (uniques ou totalisées).

Les contribuables désirant bénéficier du dégrèvement prévu par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1897 doivent rédiger leur déclaration sur une formule imprimée qui leur est délivrée gratuitement dans chaque mairie ou dans chaque bureau de perception.

Nulle déclaration ne peut être présentée PLUS D'UN MOIS après la publication du dernier rôle dans lequel figure le déclarant, soit pour la contribution foncière (propriétés non bâties), soit pour la contribution personnelle-mobilière.

Les propriétaires assujettis, à raison des habitations meublées qu'ils possèdent dans diverses résidences, à une contribution personnelle-mobilière n'excédant pas 20 francs (PART DE L'ÉTAT) ne sont pas tenus de renouveler leur déclaration lorsque leur situation contributive au regard de la contribution foncière ne s'est pas modifiée depuis la précédente déclaration. Il leur sera alloué d'office un dégrèvement ÉGAL à celui qu'ils ont obtenu l'année antérieure.

LOI DU 21 JUILLET 1897. Art. 1^{er}. — Les remises suivantes seront accordées sur la contribution foncière des propriétés non bâties (part de l'Etat):

• Cotes de 10 francs et au-dessous (uniques ou totalisées), remise totale; — cotes de 10 fr. 01 à 15 francs (uniques ou totalisées), remise des trois quarts; — cotes de 15 fr. 01 à 20 francs (uniques ou totalisées), remise de moitié; — cotes de 20 fr. 01 à 25 francs (uniques ou totalisées), remise d'un quart.

• Ces remises sont accordées aux contribuables français qui en font la demande en affirmant:

1^o Qu'ils ne sont pas inscrits aux rôles de ladite contribution pour d'autres cotes; 2^o que la part revenant à l'Etat sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences ne dépasse pas 20 francs.

• Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir une remise totale ou partielle de la contribution foncière sera passible d'une amende de 100 à 250 francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive.

I. — Paiement des contributions.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont payables en douze portions égales dont chacune est exigible le 1^{er} de chaque mois pour le mois précédent. Toutefois en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle-mobilière est immédiatement exigible pour l'année entière.

Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur à chaque paiement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.

Les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions et d'être assimilés à la commune pour tout autre que celui de la commune de l'imposition.

Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait de rôle, d'un acte de poursuite ou d'une autre pièce officielle constatant la dette du contribuable. Ils doivent comprendre la totalité ou le solde d'un ou de plusieurs articles de rôle et ne peuvent être affectés après le 1^{er} juillet de l'année de l'imposition, pour les rôles publiés pendant le premier trimestre, et après un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, pour les rôles publiés pendant les trois derniers trimestres.

II. — Responsabilité des propriétaires et principaux locataires.

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle-mobilière. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur. Dans le cas de déménagement futur, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables des termes échus de la contribution personnelle-mobilière de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables du dernier douzième échu et du douzième courant de la patente de leurs locataires, s'ils n'ont pas donné avis au percepteur du déménagement de ces locataires, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales et, dans le cas où ce terme est indéterminé, aussitôt dans le cas de déménagement futur, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, signalé le déménagement au percepteur.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution personnelle-mobilière des personnes qu'ils logent en garni.

III. — Réclamations.

Les réclamations sur contributions directes comprennent:

- 1^o Des demandes en décharge ou réduction;
 - 2^o Des demandes en remise ou modération.
- Les demandes en décharge ou réduction doivent être adressées au sous-préfet, ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois mois de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi, où le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote indûment imposée.
- Les demandes en remise ou modération motivées, soit par des pertes

causées par des événements extraordinaires, soit par des évènements totales ou partielles de maisons ou par des chômage d'usines, doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent: dans le premier cas, les événements extraordinaires, et, dans le second, l'année ou le trimestre d'habitation ou de chômage.

Pour les maisons, le dégrèvement de l'impôt foncier n'est acquis que lorsque l'habitation a duré une année entière.

Tous les délais ci-dessus sont de rigueur.

Les demandes en décharge ou réduction ainsi que les demandes en remise ou modération motivées par des évènements de maisons ou par des chômage d'usines doivent, si elles ont pour objet une cote égale ou inférieure à celle qui a été inscrite sur papier timbré; les droits de timbre des demandes reconnues fondées sur un événement non prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les contribuables ont le droit de méditer dans leur demande, à peine de non-recevabilité, la contribution qu'elle concerne et, à défaut de production de l'avis de l'Etat, de l'extrait du rôle, le numéro de l'article du rôle dans lequel figure cette contribution; ils doivent également indiquer l'objet de leur réclamation et exposer sommairement les motifs de nature à la justifier.

Il doit être formé une demande distincte pour chaque commune.

IV. — Déclarations dans les mairies.

Les demandes en décharge ou réduction peuvent être présentées, sans frais ni formalités, sous forme de déclarations. Ces dernières sont reçues à la mairie du lieu de l'imposition, pendant le mois qui suit la publication des rôles.

Comme en matière de réclamations proprement dites, il appartient aux contribuables de produire leurs avertissements à l'appui de leurs déclarations.

V. — Dispositions spéciales à la contribution foncière des propriétés bâties.

La contribution foncière des propriétés bâties est établie en raison de la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines.

RECLAMATIONS. — Les contribuables qui, ayant réclamé une première fois contre l'évaluation de leurs propriétés bâties, ont obtenu une réduction de leur contribution, n'ont pas à solliciter de nouveau la même réduction pour les années suivantes. Le dégrèvement prononcé en leur faveur leur sera accordé d'office pour toutes les années restant à courir de la période décennale en cours, si ce dégrèvement n'a pu être appliqué dans les rôles desdites années.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement; mais, pour jouir de cette exemption temporaire, le propriétaire est tenu de faire à la mairie de la commune ou le bâtiment doit être élevé, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit. Il en est de même lorsqu'un bâtiment rural est converti en maison ou en usine et lorsqu'un terrain vient à être affecté à un usage commercial ou industriel (chantier,

Taxes des prestations en nature (années 1906-1907) :

L'Avertissement pour prestation en nature de 1907 dont nous disposons ici, porte réquisition d'entretenir le chemin allant de la Croix du Clot à l'Estrebaldie ; dès lors que M. Alary Jean-François avait choisi d'acquitter la taxe d'un montant de 21,60 Frs, en nature. Le surveillant des travaux, un dénommé Assié, était chargé d'émarger les journées effectuées, ici « 3 jours d'homme, d'une paire de bœufs et d'un tombereau à un collier » les 19, 20 et 22 avril 1907, comme en témoigne la quittance qu'il délivre le 22 avril 1907. Cette taxe acquittée en nature n'est pas sans nous rappeler « la corvée » de l'Ancien Régime ; à la différence qu'on peut opter pour le règlement de la taxe en monnaie plutôt qu'en nature. Cette procédure est tombée en désuétude ; elle était encore pratiquée, paraît-il à Meljac en 1950.

On peut aussi se demander si, lors des chutes de neige avec formation importante de congères de janvier 2003, la prise en charge, en l'absence de la D.D.E., du déblaiement des routes par les habitants de Meljac eux-mêmes, n'est pas une réminiscence de ces fameuses corvées ?

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON

COMMUNE
de Meljac

Article 1 du rôle

SERVICE VICINAL

ANNÉE 1907

ROLE DE PRESTATIONS

MODÈLE N° 17

ARTICLE 135
de l'instruction générale

ARTICLE 23
du Règlement.

Rendu exécutoire par le Préfet, le 25 juin 1906

AVIS GRATIS

POUR PRESTATIONS A LA JOURNÉE

M. Alary Jean François fils au Martroy

Sur un rôle de prestation, voté par le Conseil municipal, et rendu exécutoire par le Préfet, vous êtes compris pour :

<p><i>11 1/2</i> Journées d'hommes</p> <p><i>11 1/2</i> Journées de charrette attelée d'une paire de bœufs</p> <p>Journées de charrette attelée d'une paire de vaches</p> <p>Journées de charrette attelée d'un bœuf ou d'une vache</p> <p>Journées de cheval, mule ou mulet à bât</p> <p>Journées d'âne ou d'âne</p> <p>Journées de voiture ou tombereau attelés d'un âne ou anesse.</p> <p>Journées de voiture ou tombereau attelés d'un cheval</p> <p>Journées de voiture ou tombereau attelés de deux chevaux</p>	<p>évaluées à <u>21</u> fr. <u>60</u> c.</p>
---	--

Vous avez déclaré vouloir acquitter votre taxe en nature.

Vous êtes, en conséquence, requis de faire ou faire faire pour votre compte, sur le chemin d'intérêt commun n° 1 de la croix du Clot à l'Estrebaldie l'atelier des voyageurs

Le 19 avril 1907 : *un j. 9 homme une de vaches et une fétan*

Le 20 avril 1907 : *Deux attelés d'un cheval*

Le 22 avril 1907 : *Ne pouvant pas utiliser toutes les journées de transport, vous êtes prié de les convertir en journées à bras : alors vous aurez à faire du*

journées à bras pour l'entier montant de votre cote.

Les ouvriers prestataires devront être rendus sur l'atelier à ⁶ heures du matin, les jours sus-indiqués, munis de pelles, pioches et autres instruments nécessaires aux travaux et se conformer exactement aux indications du surveillant.

Faute par vous d'obtempérer à la présente réquisition vous êtes prévenu que votre cote sera de droit exigible en argent. Vous ne manquerez pas de porter au lieu des travaux la présente réquisition que vous ferez quittancer par le surveillant du chemin ou de l'atelier.

Fait à la Mairie, le

190

Le Maire

Quittance à délivrer au prestataire

L'Agent soussigné, chargé de la surveillance des travaux, certifie que le contribuable dénommé d'autre part a effectué ses prestations, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

DATES de l'emploi DES PRESTATIONS	JOURNÉES EFFECTUÉES								VALEUR en ARGENT	
	d'hommes	d'une paire de bœufs	d'une paire de vaches	d'un bœuf ou vache	de chevaux	d'ânes	d'ânes attelés	de tom- bureau à 1 collier		de tom- bureau à 2 colliers
Le 19 Avril 1907	1	1						1		7.20
Le 20 " 1907	1	1						1		7.20
Le 22 " 1907	1	1						1		7.20
Le " 1907										
Le " 1907										
TOTAUX.....	4	4						4		28.80

En conséquence, sa cote se trouve déchargée de la somme de *vingt huit francs quatre-vingt centimes*

Dont quittance, à *F. Fabier* le *22 avril* 1907

Le Surveillant des travaux,

NOTA. — Le Surveillant des travaux émargera en toutes lettres les journées effectuées.

Service vicinal n° 18.

Rodez, Imp. H. Colomb Fils.

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON.

CHEMINS VICINAUX.

MODÈLE N° 9.

(Circ. n° 777, 880, 906,
1014, 1029, 1088 et 1088.)

ARRONDISSEMENT
DE RODEZ.

ANNÉE 1907.

COMMUNE
d' Maljac
M. Rafiquol
receveur municipal,
Président
à Maljac
JOURS DE RECEPTE

AVERTISSEMENT GRATIS

édicté par le Directeur des Contributions directes
pour l'acquit de la

Taxe des prestations en nature de 1907.

établie en exécution de la loi du 19 juillet 1906.

Monsieur Alary Jean François fils

demeurant à Martinezq est imposé ainsi qu'il suit :

Le rôle a été publié le
23 août 1906.
C'est de ce jour que cou-
rent les délais pour récla-
mer. Les réclamations doivent être adressées au maire de la commune.
Les délais de réclamation indiqués aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus commencent à courir le jour de la publication de ce rôle.
(Voir au verso.)

Le présent avertissement étant délivré gratuitement, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence du contribuable, l'avertissement sera remis à son domicile ou à son représentant.

NATURE DES BASES DE COTISATION.	NOMBRE		PRIX de la journée fixé par le conseil général.		MONTANT de LA TAXE.	
	des éléments imposables.	DE JOURNÉES corres- pondantes.	fr.	c.	fr.	c.
Hommes (chef de famille, membres de la famille, employés, artisans, etc.)	1		2		6	
Charrettes d'une paire de boeufs			2	80		
Charrettes attelées d'une paire de vaches	1		3	40	9	40
Cheval d'une paire de vaches			1	20		
Voiture	1		2	80		16
Voiture ou tombereau à 4 roues			5	20		
Voiture automobile ou voiture attelée à un automobile			1	40		
Cheval-vapeur (automobile)			1	20		
TOTAL					21	60

(Dont le douzième est de fr. c.)

NOTA

Le contribuable qui désire acquitter ses prestations en nature peut se dispenser de faire personnellement sa déclaration d'option à la mairie, en transmettant au maire le présent bulletin, qu'il détachera de l'avertissement, après l'avoir rempli, daté et signé.

(1) Nom et prénoms.

DES PRESTATIONS. BULLETIN DE DÉCLARATION D'OPTION COMMUNE

Le soussigné (1) _____ du rôle, déclare vouloir acquitter en nature sa taxe des prestations, qui s'élève à _____ fr. _____ c.
A _____ le _____ 1906.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

COMMUNE DE VERSO

I. — Paiement de la taxe.

La taxe des prestations peut être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables (voir § 6).

Lorsque la taxe doit être acquittée en argent, elle est payable en douze portions égales dont chacune est exigible le 1^{er} de chaque mois pour le mois précédent.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe en portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.

Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur à chaque paiement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.

Les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions en nature assimilées à la culture dans un délai déterminé par la commune de l'imposition.

Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait de rôle, d'un acte de poursuite ou d'une autre pièce officielle constatant le rôle du contribuable. Ils doivent comprendre la totalité ou le solde d'un ou de plusieurs articles de rôle et ne peuvent être effectués après le 1^{er} juillet de l'année de l'imposition pour les rôles publiés pendant le premier trimestre, et après un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, pour les rôles publiés pendant les trois derniers trimestres.

II. — Réclamations.

Les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au sous-préfet ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois premiers mois de l'année, lorsque le rôle a été publié antérieurement au 1^{er} janvier, et dans les trois mois de la publication du rôle, lorsque le rôle a été publié postérieurement à cette date.

Dans le cas de faux ou double emploi, le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation imposée.

Ces délais sont de rigueur.

Les réclamations doivent être faites sur papier non timbré, et être soit le mention de l'inscription contestée, soit le rôle du contribuable, ou de mentionner dans leur demande, à défaut de pouvoir se procurer le rôle, la contribution qui se rapporte au rôle de production de l'avertissement.

Les réclamations doivent être déposées au bureau de la commune et doivent être formées sous pli cacheté.

III. — Réclamations dans les communes...

Les demandes en décharge ou en réduction peuvent être adressées au sous-préfet ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois premiers mois de l'année, lorsque le rôle a été publié antérieurement au 1^{er} janvier, et dans les trois mois de la publication du rôle, lorsque le rôle a été publié postérieurement à cette date.

Dans le cas de faux ou double emploi, le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation imposée.

Ces délais sont de rigueur.

Les réclamations doivent être faites sur papier non timbré, et être soit le mention de l'inscription contestée, soit le rôle du contribuable, ou de mentionner dans leur demande, à défaut de pouvoir se procurer le rôle, la contribution qui se rapporte au rôle de production de l'avertissement.

IV. — Règles relatives à l'assiette de la taxe.

Principes généraux. — Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, peut être appelé à fournir, chaque année, une prestation.

1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 16 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Le maximum des journées de travail est fixé à 100.

Ne sont pas imposables : les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge ou toute autre cause ne permet pas d'employer au travail ; celles qui sont destinées à la consommation ou à la reproduction ; celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce, à moins que le possesseur ne les utilise pour des travaux d'exploitation ou pour son service ; celles qui sont possédées en vertu de règlements du service militaire ou administratif.

Annuité de la taxe. — La taxe est due pour l'année civile, à raison des éléments de cotisation imposables au 1^{er} janvier.

En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou de la portion de taxe non encore acquittée.

V. — Voitures automobiles.

Les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et voitures attelées à ces tracteurs, sont passibles de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1936.

Le tarif de conversion en argent des voitures et des tracteurs, arrêté chaque année par le Conseil général, ne peut dépasser celui qui comporte les voitures attelées de mâle dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, le tout proportionnellement à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe de la plus grande bête de trait la plus imposée. (Loi du 21 mars 1936.)

VI. — Déclaration...

Les contribuables doivent déclarer à la mairie...

Taxe municipale sur les chiens (année 1907) :

M. Alary figure aussi en 1907 sur l'Avertissement ci-dessus de taxe municipale sur les chiens, pour un chien de deuxième catégorie, vraisemblablement pour un chien de garde de troupeaux. Cette taxe qui n'a été supprimée qu'au cours des années 1960 avait, en dehors de son rendement plutôt faible, un objectif de santé publique, comme en témoigne la notice en 14 articles sur la rage des chiens figurant au verso. Certaines communes, de

nos jours, devant l'accroissement du nombre de chiens sur leur territoire et les frais de nettoyage rendus nécessaires, ont souhaité le rétablissement de cette taxe, voire l'ont « recyclée » en contravention.

ANNÉE 1907.

MODÈLE N° 1.
Circulaires
des 29 décembre 1899,
n° 859 ;
30 juillet 1902, n° 1014,
et 27 juillet 1908, n° 1029.

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT
de Rodez

COMMUNE
de *Méjean*

AVERTISSEMENT GRATIS
pour l'acquit de la
Taxe municipale sur les chiens de 1907,
établie en exécution de la loi du **19 juillet 1906.**

TARIF COMMUNAL
approuvé par décret du 9 janvier 1856.

1^{re} CATÉGORIE. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse 5 fr. » c.
2^e CATÉGORIE. — Chiens servant à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. 1 fr. » c.

(Article 2 du rôle.)
M. *Mary Jean François fils*
demeurant à *St Martinèsq* payera :

NATURE DES BASES de COTISATION.	NOMBRE DE CHIENS			MONTANT DE LA TAXE			MONTANT des COTISATIONS.
	déclarés.	déclarés inexactement.	non déclarés.	Simple.	Double.	Triple.	
1	2	3	4	5	6	7	8
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiens { de 1 ^{re} catégorie....							
de 2 ^e catégorie....	1						1
(Dont le ° est de							
				TOTAL.....			1

Le rôle a été publié
le dimanche
12 Mai 1907.
C'est de ce jour que court le
délai de trois mois pour la pré-
sentation des demandes en dé-
charge ou réduction.
(Voir ci-dessous.)

Le présent avertissement étant
délivré gratuitement, le contri-
buable doit le recevoir sans frais
et à domicile. En cas d'absence
du contribuable, l'avertissement
sera remis à son fermier ou res-
présentant.

CERTIFIÉ CONFORME AU RÔLE :
Le Directeur des Contributions directes,
V. BOYER.

**Consulter au verso une notice
sur LA RAGE DU CHIEN.**

Mod. 173. — Oberthur, Rennes.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

I. — Paiement de la taxe.

La taxe sur les chiens est payable par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication du rôle. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.

Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur à chaque paiement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.

Les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions et taxes assimilées à la caisse d'un percepteur autre que celui de la commune de l'imposition.

Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait de rôle, d'un acte de poursuite ou d'une autre pièce officielle constatant la dette du contribuable. Ils doivent comprendre la totalité ou le solde d'un ou de plusieurs articles de rôle et ne peuvent être effectués après le 1^{er} juillet de l'année de l'imposition pour les rôles publiés pendant le premier trimestre, et après un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, pour les rôles publiés pendant les trois derniers trimestres.

II. — Réclamations.

Les demandes en décharge ou réduction doivent être adressées au sous-préfet ou au préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois mois de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi ou le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote indûment imposée. Ces délais sont de rigueur.

Les demandes en décharge ou réduction doivent, si elles ont pour objet une cote égale ou supérieure à trente francs, être écrites sur papier timbré; les droits de timbre des demandes reconnues fondées seront ultérieurement remboursés aux intéressés.

Les contribuables sont tenus de mentionner dans leur demande, à peine de non-recevabilité, la contribution qu'elle concerne et, à défaut de production de l'avertissement ou de l'extrait du rôle, le numéro de l'article du rôle dans lequel figure cette contribution; ils doivent également indiquer l'objet de leur réclamation et exposer sommairement les motifs de nature à la justifier.

Il doit être formé une demande distincte pour chaque commune.

VOIR AU DOS.

III. — Règles relatives à l'assiette de la taxe.

Principes généraux. — La taxe est établie dans toutes les communes, et à leur profit; elle ne peut excéder *deux francs*, ni être inférieure à *un franc*. Les tarifs ne peuvent comprendre que deux taxes: 1° la *taxe la plus élevée* porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse; 2° la *taxe la moins élevée* porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous les chiens qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui, en raison de leur usage spécial, peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans la première catégorie.

Déclarations. — Les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions énoncées ci-dessus.

Les déclarations sont reçues du 1^{er} octobre de chaque année au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial; elle est signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration, le nombre et l'usage des chiens déclarés. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence ou de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Pénalités. — Sont passibles d'un accroissement de taxe: 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas, la taxe est triplée, et, dans le second, elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Annualité de la taxe. — La taxe est due pour l'année entière à raison des chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou de la portion de taxe non encore acquittée.

Rôles supplémentaires. — Lorsque des faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation des rôles primitifs, il est dressé dans le cours de l'année des rôles supplémentaires.

NOTICE SUR LA RAGE DU CHIEN.

1. — Au début le chien enragé n'est pas furieux, et n'a aucune tendance à mordre. Il est calme, il mange et boit, il est caressant comme à l'ordinaire. Leja pourtant sa bave est **VIOLENTE** et, si elle est déposée, par une caresse de la langue, sur une égratignure, une écorchure à des mains, une encreure des lèvres ou du nez, elle peut donner la rage tout aussi sûrement que par une morsure.

2. — Le début de la rage est caractérisé par un changement dans les allures et les habitudes de l'animal: il devient triste, sombre, taciturne; il recherche la solitude et les coins obscurs; mais il ne peut rester longtemps en place; il est inquiet et agité, va et vient, se couche, se relève, rôde, flaire, gratte le sol, gronde ou aboie sans motif et mord dans le vide; il a de véritables hallucinations.

3. — Pourtant il est toujours docile, obéissant et affectueux pour le maître; il faut se méfier du chien qui devient plus caressant qu'à l'ordinaire et qui cherche à lécher les mains et le visage.

4. — On croit généralement qu'un chien qui boit et qui mange ne peut pas être enragé; c'est une erreur. Le chien enragé ne cesse pas de manger, au contraire, il semble dévorer ses aliments et souvent il en résulte des indigestions; de même, il n'est jamais **HYDROPHOBE**; tant qu'il peut boire, il boit avidement, même quand des spasmes du gosier s'opposent à la déglutition, il cherche encore à satisfaire la soif qui le torture, et le voit alors plonger le nez dans l'eau et mordre pour ainsi dire l'eau qu'il ne peut avaler.

5. — Rapidement la voix du chien enragé change de timbre; l'aboiement devient enroué et se fait le plus souvent en deux temps: un coup de gueule rauque et grave, suivi d'une sorte de gémissement aigu et prolongé. Quand la voix d'un chien se modifie ainsi subitement, il y a bien des chances pour qu'il soit enragé.

6. — Cette première période de la rage dure un, deux et parfois trois jours, pendant lesquels l'animal n'a encore aucune tendance à mordre; on peut donc aisément et sans danger l'enchaîner ou l'enfermer.

7. — Quand la voix du chien enragé devient enrouée, le moment est proche où il va éprouver le besoin irrésistible de mordre. Ce besoin il le satisfait d'abord sur des corps inertes: il ronger le bois de sa niche ou des meubles; il déchire les étoffes, les tapis, les chaussures, les harnais; il broie et déglutit la paille, le foin, le crin, la laine, le charbon, la terre, le crottin de cheval, etc.

8. — A ce moment, le chien devient dangereux, même pour ses maîtres, si attachés qu'il leur soit: pourtant ce sont les étrangers qu'il mord de préférence, les chiens surtout; quand il mord des gens de la maison, c'est plutôt ceux qui ont l'habitude de le ramener, les domestiques ou les enfants. Même arrivé à la période furieuse de la rage, le chien n'est agressif que par accès et ces accès peuvent ne survenir qu'à de longs intervalles, pendant lesquels l'animal reste calme, obéissant et caressant.

9. — Un chien enragé ne vit guère plus de quatre ou cinq jours au maximum; la mort est la conséquence de la paralysie qui frappe d'abord le train de derrière, puis s'étend bientôt au corps entier. Jusqu'à la fin, le besoin de mordre le domine, et il reste redoutable pour ceux qui veulent le caresser ou le soigner, même quand il est devenu incapable de se tenir debout.

10. — Il est des chiens enragés qui n'ont aucune tendance à mordre et qui ne hurlent pas; on dit qu'ils ont la **RAGE MUE**. Ils ont dès le début, les mâchoires paralysées, ce qui leur donne un aspect caractéristique: la gueule ouverte laisse écouler de longs filaments de bave, comme si un os était arrêté dans la gorge; la langue est pendante, violacée et couverte de poussière, l'œil est terne, cave, mort, pour ainsi dire. La bave de la **RAGE MUE** est aussi virulente que celle de la **RAGE FURIEUSE**; il faut donc bien se garder d'explorer avec les doigts la gueule béante du chien malade.

11. — Il n'est pas rare qu'à l'autopsie d'un chien certainement enragé, on ne trouve aucune des lésions ordinaires de la rage. Le vétérinaire qui n'a pas vu le chien vivant n'a donc pas le droit de conclure, du résultat négatif de l'autopsie, que le chien n'était pas enragé. Si donc une personne a été mordue, il faut bien se garder de tuer le chien mordeur, à moins qu'il ne menace de faire d'autres victimes: il vaut beaucoup mieux l'enchaîner ou l'enfermer, s'il est réellement enragé. Il mourra certainement paralysé, en deux ou trois jours, après avoir eu des accès qui ne laisseront aucun doute sur son état; s'il reste vivant, au contraire, c'est qu'il n'est pas enragé et rien ne vaut, pour rassurer la victime, comme de lui montrer, bien portant, le chien qui l'a mordue.

12. — La morsure d'un chien ou d'un chat enragé, voilà la seule cause de la rage; c'est donc avec raison que la loi exige l'**ABATAGE IMMÉDIAT** des chiens et des chats suspects, c'est-à-dire de ceux qui ont été mordus par un animal enragé ou qui peuvent avoir été mordus par lui.

13. — Le propriétaire d'un chien ou d'un chat enragé est civilement et pénalement responsable des sinistres que l'animal a causés en mordant soit des personnes, soit d'autres animaux.

14. — Toute personne mordue par un chien ou par un chat atteint ou suspect de rage doit être immédiatement envoyée à l'**INSTITUT PASTEUR** le plus voisin pour y recevoir le traitement antirabique.

Les instituts Pasteur sont situés: à **PARIS**, rue Dutot, n° 25; — à **BORDEAUX**, place d'Aquitaine (Faculté de médecine); — à **LILLE**, boulevard Louis XIV; — à **LYON**, rue de Béarn; — à **MARSEILLE**, au château du Pharo; — à **MONTPELLIER**, boulevard Henri IV, n° 22; — **ALGER**, chemin des Sciences (Mustapha).

Mod. 173.

Oberthur, Rouen.